

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_025

Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour percevoir les droits d'occupation du domaine public lors des Printanières et Automnales

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 février 2020 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des Printanières et Automnales, braderies annuelles ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Pôle développement et aménagement urbain, Service développement économique et commerce de la Ville d'Oullins.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

Article 3 :

Cette régie fonctionne pour deux évènements annuels :

- Les Printanières du 3 février au 29 mai,
- Les Automnales du 15 juin au 29 octobre.

Article 4 :

La Régie encaisse les produits suivants les tarifs en vigueur au mètre linéaire prévus par les délibérations.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : paiement en ligne via PAYFIP

2° : espèces ;

3° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou tickets de paiement.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du trésor public.

Article 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 4 est fixé à

Les printanières au 29 mai ;

Les automnales au 29 octobre.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 € par événement.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par événement.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

Article 12 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020

Reçu en préfecture le 13/02/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20200204-D20_025-AU

Fait à Oullins, le 4 février 2020

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 4 février 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).